



**CONVENTION RELATIVE A L'ENTRETIEN
DES ROUTES DEPARTEMENTALES 513 74A et 74
SUR LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER**

ENTRE :

Le Département du Calvados, représenté par Monsieur Jean-Léonce DUPONT, Président du conseil départemental, domicilié en cette qualité 9 rue Saint Laurent 14035 Caen CEDEX 1 et autorisé à signer la présente convention par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du,

Ci-après dénommé « **le Département** »,

D'une part ;

ET :

La Commune de Trouville-sur-Mer, représentée par Madame DE GAETANO Sylvie, Maire, habilitée par la délibération du.....

Ci-après dénommée « **la Commune** ».

D'autre part.

PREAMBULE

Suite à différents travaux réalisés récemment le long des routes départementales en agglomération et hors agglomération, le Département confie l'entretien des dépendances à la Commune par l'intermédiaire de cette convention.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien du domaine public routier de des routes départementales (RD) :

- RD513 : PR 12+458 à 14+049
- RD74A : PR 0+071 à 0+760
- RD74 : PR 0+000 à 3+274

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ENTRETIEN

Pour la répartition des charges d'entretien, les routes départementales en objet de la convention sont réparties en trois sections définies, selon le plan joint en annexe 1, comme suit :

- RD513 : Section 1796m environ entre les PR 12+458 et 14+049.
- RD74A : Section 689m environ entre les PR 0+071 et 0+760.
- RD74 : Section 3304m environ entre les PR 0+000 et 3+274.

Lors des opérations d'entretien, la Commune doit prendre en charge la signalisation temporaire réglementaire du chantier. Cette dernière doit être conforme à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Tous les équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

La Commune devra maintenir les dépendances qui lui sont confiées en bon état d'entretien, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de façon à ne causer aucune gêne pour le domaine public départemental et son exploitation.

Au cours de l'entretien, la Commune prend toutes les précautions pour éviter tout dommage. Elle sera responsable en cas de dommage.

2.1 – TABLEAU RECAPITULATIF DES CHARGES D'ENTRETIEN :

	Collectivité en charge de l'entretien :
Ouvrages et équipements :	RD 513 74A et 74
Chaussée principale (section courante) entre caniveaux	Département
Aménagements de sécurité (plateau surélevé, dos d'âne, coussin berlinois, ...)	Commune
Zones d'arrêt de bus et zones de stationnement	Commune
Nettoyage / balayage de la chaussée	Commune
Îlots séparateurs et centraux	Commune
Trottoirs enherbés ou revêtus	Commune
Alignement d'arbres sur trottoirs et accotements enherbés	Commune

Accotements enherbés sans aménagements et mobiliers (piste cyclable, éclairage public ...)	Département
Accotements enherbés avec aménagements et mobilier (piste cyclable, éclairage public ...)	Commune
Pistes cyclables communales	Commune
Pistes cyclables départementales (signalisation directionnelle)	Département
Pistes cyclables départementales (balayage, nettoyage, petites réparations, entretien signalisation verticale et réfection régulière de la signalisation horizontale)	Commune
Caniveaux, bordures	Commune
Réseau d'évacuation des eaux pluviales	Commune
Curage de fossé et dérasement (accotements non aménagés)	Département
Signalisation directionnelle d'itinéraire	Département
Signalisation verticale (hors directionnelle d'itinéraire)	Commune
Signalisation horizontale (Passages piétons, bandes STOP, Cédez-le-Passage, traversée cyclable, ...) = Marquage réglementaire	Commune
Revêtements de chaussée particuliers (pavés, enrobés de couleur, grenailés...) Entretien et renouvellement	Commune
Marquages particuliers (résine-pépite, pavé résine ...) Entretien et renouvellement	Commune
Espaces verts (arbustes, fleurs, gazon ...)	Commune
Mobilier urbain (potelets, barrières, banc, arceaux pour vélos ...)	Commune
Feux tricolores et appels piétons (sur toutes les branches du carrefour)	Commune
Eclairage public	Commune
Publicité	Commune

Dans le cas où la Commune ferait le choix de marquages particuliers (résines, pavés résine..) autres que les marquages réglementaires, ceux-ci seront entretenus et renouvelés par la Commune y compris si le Département réalise la réfection de la couche de roulement.

En cas de réfection de chaussée prévue par le Département, les coussins berlinois qui seraient réalisés en enrobé seront raboté par le Département et renouvelés par la Commune afin d'avoir une couche de roulement homogène et d'éviter une mauvaise tenue de ces zones dues à ces aménagements.

Tous ces équipements seront entretenus dans le respect des règles de l'art en veillant à ce que la sécurité des usagers et la lisibilité de la signalisation ne soient pas compromises.

Les éventuelles remises à niveau d'ouvrages d'assainissement (regard, tampons, bouches à clé), de télécommunication et autres réseaux seront à la charge des différents gestionnaires de réseaux quels

que soient les travaux sur le domaine public et ceci quelles que soient les modalités de réalisation adoptées par le Département (double remise à niveau si nécessaire).

2.2 – CONTACTS

Pour chaque collectivité, les services responsables de l'entretien sont les suivants :

Commune	Département
<p>Mairie de Trouville-Sur-Mer représentée par Mme Sylvie DE GAETANO Maire 164 Boulevard FERNAND-MOUREAUX 14 360 TROUVILLE-SUR-MER Tél : 02 31 14 41 41</p>	<p>Agence routière départementale de Pont L'Evêque représentée par M. Adrien VERDIERE Chef d'agence Route de Trouville 14 130 PONT L'EVÊQUE Tél : 02 31 64 57 02</p>

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE NORMALE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date la plus tardive de sa signature par les parties.

La durée de la convention est fixée à 10 ans, sauf dans les cas mentionnés à l'article 7.

Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être notifié trois (3) mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 4 – REGIME DE RESPONSABILITE

La Commune est responsable de l'état des dépendances du domaine public faisant l'objet de la présente convention. A ce titre, elle est responsable de tous les dommages causés au domaine public départemental qui résulteraient de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances faisant l'objet de la présente convention. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière. Elle est également responsable des dommages causés aux biens et aux personnes, pouvant résulter de l'exploitation, de l'entretien ou du défaut d'entretien des dépendances visées par la convention.

En cas d'absence de signalisation et/ou de signalisation insuffisante mentionnée à l'article 2 ci-dessus, la Commune est responsable des dommages et/ou accidents qui peuvent survenir.

La Commune sera également responsable des dommages pouvant survenir dans le cas où elle mandaterait une entreprise ou un particulier pour effectuer l'entretien.

La Commune doit s'engager à faciliter toutes inspections, tous contrôles, toute surveillance que le Département jugera utile d'exercer.

La Commune est responsable des dommages qui résulteraient d'un défaut d'exécution ou d'une mauvaise exécution de la convention.

ARTICLE 5 – POUVOIRS DE POLICE

Les pouvoirs de police entre les collectivités sont répartis comme suit :

TYPE DE ROUTE DEPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMERATION			
ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Police de la circulation	Maire + avis du préfet	Articles L.411-1, R.411-1, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.2213-1 à L.2213-6 et R.2213-1 du Code général des collectivités territoriales
	Limites d'agglomération	Maire	Articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route
	Passage des ponts	Préfet ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	Maire + consultation du président du Conseil départemental + avis conforme du préfet	Article R.413-3 du Code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du président du Conseil départemental + avis conforme du préfet	Article R.411-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R.411-20, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route

TYPE DE ROUTE DEPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
EN AGGLOMERATION			
	Police de la circulation	Maire	Articles L.411-1, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.2213-1 à L.2213-6 du Code général des collectivités territoriales

ROUTE DEPARTEMENTALE NON CLASSEE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Limites d'agglomération	Maire	Articles R.110-2 et R.411-2 du Code de la route
	Passage des ponts	Président du conseil Départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Relèvement du seuil de vitesse (70 km/h)	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.413-3 du Code de la route
	Périmètre des zones 30 km/h	Maire + consultation du président du Conseil départemental	Article R.411-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Articles R.411-20, R.411-5 et R.411-8 du Code de la route

ARTICLE 5.2 – HORS AGGLOMERATION

TYPE DE ROUTE DEPARTEMENTALE	POUVOIR DE POLICE	AUTORITE COMPETENTE	FONDEMENT JURIDIQUE
HORS AGGLOMERATION			
ROUTE DEPARTEMENTALE CLASSEE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Police de la circulation	Président du Conseil départemental + avis du préfet	Articles L.411-3, R411-1, R411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.3221-4 et L3221-5 du Code général des collectivités territoriales
	Passage des ponts	Préfet ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou du préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Article R.411-20, R411-5 et R411-8 du Code de la route
	Police de la circulation	Président du Conseil départemental	Articles L.411-3, R411-5 et R.411-8 du Code de la route et L.3221-4 et L3221- 5 du Code général des collectivités territoriales

ROUTE DEPARTEMENTALE NON CLASSEE « ROUTE A GRANDE CIRCULATION »	Passage des ponts	Président du Conseil départemental ou maire en cas d'urgence ou de péril imminent	Article R.422-4 du Code de la route
	Etablissement de barrières de dégel	Président du Conseil départemental ou du préfet en cas de carence de ce dernier ou pour assurer le bon ordre et la sécurité publique	Article R.411-20, R411-5 et R411-8 du Code de la route

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification jugée significative par les parties fera l'objet d'un avenant selon les mêmes formes et procédures que celles prises pour la présente convention.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie, peut, à tout moment, renoncer à la présente convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations, l'autre partie peut y mettre fin de plein droit moyennant l'envoi préalable d'une mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception et restée infructueuse pendant trente (30) jours.

Quel que soit le motif de la résiliation, celle-ci prend la forme d'un courrier adressé en recommandé avec demande d'accusé de réception.

Les parties ne peuvent prétendre à aucune indemnisation en cas de résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Chacune des parties doit prendre en charge financièrement l'entretien qui lui est confié par la présente convention et tel que précisé dans le tableau figurant à l'article 2.1 ci-dessus.

Aucune participation financière de la part du Département ne peut être demandée par les autres parties à la présente convention.

ARTICLE 9 – LITIGES

En cas de litige quant à l'interprétation et/ou sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à régler les différends de façon amiable.

En cas d'échec de règlement amiable des différends, le contentieux, quel qu'il soit, devra être porté devant le tribunal administratif de Caen.

La Commune est informée que, le cas échéant, sa responsabilité pourra être recherchée par la voie de l'appel en garantie ou de l'action récursoire, au cas où le Département se verrait citer devant la juridiction par un tiers ou un usager du domaine public, du fait du non-respect, par la Commune de des obligations telles qu'elles découlent de la présente convention.

ARTICLE 10 – ANNEXES

Sont annexés à la présente convention :

- Annexe 1 : plan de situation,

Fait à Caen, en deux (2) exemplaires originaux.

Le

Le

Pour le Département

Pour la Commune

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation
Le directeur général adjoint
aménagement et environnement

le Maire

Jésus RODRIGUEZ

Annexe 1 :

